



*Procès-verbal des délibérations
Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
M.R.C. DE JOLIETTE

JEUDI 30 JANVIER 2025

Procès-verbal de la **SÉANCE EXTRAORDINAIRE** du conseil municipal, tenue en la salle du conseil, le **jeudi 30 janvier 2025 à 12 h 00**. La séance est présidée par son honneur le maire, Monsieur Pierre Guilbault. Sont également présents Mesdames les conseillères Marthe Blanchette, Claire Sarrazin et Messieurs les conseillers Pierre Venne et François Fruhauf. Messieurs les conseillers assistent à la séance à distance.

Le conseiller Gaétan Desmarais ayant motivé son absence.

Monsieur Charles Beaupré, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

-
- 01- CONSTATATION DU QUORUM**
 - 02- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**
 - 03- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 04- AFFAIRES ET VARIA**
- ADMINISTRATION**
- 4.1- CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**
 - 05- PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 06- DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE**
 - 07- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

01- CONSTATATION DU QUORUM

Le quorum étant constaté par le président, l'assemblée peut se tenir.

02- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le président de l'assemblée, Monsieur le Maire Pierre Guilbault, déclare l'assemblée ouverte à 12 h 00.

03- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QU'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

2024-01-022

Il est proposé par Claire Sarrazin
Et résolu :

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

04- AFFAIRES ET VARIA :

4.1- ORDONNANCE - CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

ATTENDU QUE le ou vers le 26 janvier 2025, les chiens dénommés Zoé et Alice enregistrés et demeurant au 6060, rue Archambault, appartenant à M. Marc Racicot ou M. Martin Racicot, à titre de gardiens ou propriétaires, auraient infligé une blessure mortelle par morsure à un animal domestique, alors qu'ils étaient sans laisse, sans supervision ni contrôle, dans un endroit public;



Procès-verbal des délibérations
Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

ATTENDU QUE d'autres événements se sont produits par le passé impliquant ces chiens, qu'ils existent de nombreuses plaintes et infractions à l'effet que ces chiens ont souvent été vus sans laisse ni contrôle dans un endroit public, sur une propriété privée sans autorisation et qu'ils auraient infligé d'autres blessures, montré des signes d'agressivité ou de dangerosité;

ATTENDU QUE, malgré lesdites infractions et contrairement à la réglementation, les chiens se trouvent souvent en liberté, sans supervision, à l'avant de la propriété du 6060, rue Archambault et dans le secteur;

ATTENDU QUE le chien dénommé Zoé, un labrador femelle de couleur noire, dont les propriétaires ou gardiens sont Messieurs Martin Racicot et Marc Racicot, aurait mordu une dame et qu'une expertise comportementale a été tenue le 28 novembre 2023;

ATTENDU QU'une copie de ce rapport et de différentes mesures à adopter ont été signifiées à Messieurs Martin Racicot et Marc Racicot le 28 mars 2024;

ATTENDU QUE les propriétaires et gardiens du chien n'ont pas appliqué lesdites mesures;

ATTENDU QUE les propriétaires et gardiens des chiens Zoé et Alice sont, à l'égard de ces chiens, en défaut de respecter certaines dispositions de la réglementation municipale 02-2020 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et qu'ils sont en défaut de respecter certaines dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU QUE la Municipalité a des motifs raisonnables et sérieux de croire que ces chiens constituent un risque pour la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger aux propriétaires ou gardiens des chiens, soit M. Marc Racicot ou M. Martin Racicot, de les soumettre, de manière individuelle, à un examen d'un médecin vétérinaire afin que leur état et dangerosité soient évalués;

ATTENDU le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, dont les articles 5 et suivants;

EN CONSÉQUENCE,

2025-01-023

Il est proposé par Pierre Venne
Et résolu que le conseil :

DÉCLARE que la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a des motifs raisonnables de croire que lesdits chiens Zoé et Alice, dont les propriétaires ou gardiens sont M. Marc Racicot ou M. Martin Racicot, constituent un risque pour la santé ou la sécurité publique;

ORDONNE que le propriétaire ou gardien du chien ZOÉ, une femelle, labrador noir, médaille 93137, la soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

ORDONNE que le propriétaire ou gardien du chien ALICE, une femelle, labrador croisé, noir et blanc, médaille 93136 la soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin que son état et sa dangerosité soient évalués;

ORDONNE que le propriétaire ou gardien de ces chiens se présente avec ces chiens aux locaux du Carrefour Canin de Lanaudière situé au 707, boul. de l'Industrie à Saint-Paul, le lundi 10 février 2025 à 16 h pour l'examen;

ORDONNE à ce que tous les frais desdites expertises, soient un montant de 800\$ plus taxes par expertise, auquel s'additionne les frais de garde, le cas échéant, ainsi que tous les frais liés aux soins requis des chiens sont payables, à l'avance, avant de récupérer les animaux, le cas échéant, par les propriétaires ou gardiens des chiens solidairement;



*Procès-verbal des délibérations
Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

ORDONNE que si un ou lesdits chiens sont saisis par un inspecteur alors qu'ils sont sans laisse ou non supervisés ou non autorisés, la garde sera maintenue jusqu'à ce que l'examen du chien ait été réalisé, suivant les recommandations du médecin vétérinaire ou dès que toute ordonnance sera exécutée, conformément à l'article 31 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

QU'À DÉFAUT de se présenter à l'examen prévu tel qu'ordonné aux présentes, la Municipalité mandate le cabinet d'avocats Bélanger Sauvé pour obtenir un mandat de perquisition à l'égard desdits chiens pour qu'un tel mandat de perquisition puisse être exécuté sans autre avis;

QUE tous les frais liés à l'obtention du mandat de perquisition, son exécution, la saisie des chiens, leurs gardes, leurs soins requis ainsi que les frais d'expertise comportementale sont à l'entière charge des propriétaires ou gardiens des chiens solidairement, tel que prévu audit *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

QUE la Municipalité se réserve le droit de réviser la présente ordonnance et à intenter tous ses autres recours dont les dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

05- PÉRIODE DE QUESTIONS

Il y a eu une période de questions.

06- DATE ET HEURE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La prochaine séance régulière aura lieu le lundi 10 février 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville de Notre-Dame-de-Lourdes.

07- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

2025-02-024

Il est proposé par Marthe Blanchette
Et résolu :

Que le conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 12 h 08.

Adoptée à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

« Je, Pierre Guilbault, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

M. Pierre Guilbault
Maire

M. Charles Beaupré
Directeur général et
greffier-trésorier